

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction
départementale des
territoires et de la
mer

service
environnement

Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation
sur le canal de NANTES à BREST, section costarmoricaïne,
comprise entre l'écluse n° 137 des Forges à l'écluse n° 146
de Coat Natous

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code des transports ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret du 24 septembre 1986 modifiant le décret du 8 mai 1968 concédant au département des Côtes-du-Nord l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement d'une section du canal de NANTES à BREST ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU la demande en date du 5 octobre 2016 du président du département des Côtes-d'Armor de remise en navigation partielle de la section costarmoricaïne du canal de NANTES à BREST ;
- VU l'avis du Conseil départemental des Côtes-d'Armor en date du..... ;
- VU l'avis du service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB (agence française pour la biodiversité) en date du ;
- VU l'avis de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA 22) en date du ;
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM 56) en date du ;
- VU les avis des communes de en date du ;
- VU les avis exprimés lors de la consultation du public réalisée du au ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du ;

CONSIDERANT l'absence de remarque du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sur le projet d'arrêté préfectoral transmis en date du ;

CONSIDERANT qu'au vu des spécificités du canal de NANTES à BREST, il est nécessaire de compléter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 visé ci-dessus et applicables sur la section du canal de l'écluse n° 137 à l'écluse n° 146 ainsi que de préciser les règles de gestion du domaine public fluvial applicables ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre en compte les exigences biologiques des espèces aquatiques et notamment pendant leur période de reproduction ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 9 décembre 1974 portant règlement particulier de police de la navigation sur la section du canal de NANTES à BREST concédée au département des Côtes-du-Nord, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté, pour la section comprise entre l'écluse n° 137 des Forges à l'écluse n° 146 de Coat Natous.

ARTICLE 2 : Champ d'application

L'exercice de la navigation sur le canal de NANTES à BREST pour la section comprise entre l'écluse n° 137 des Forges à l'écluse n° 146 de Coat Natous incluse dans le département des Côtes-d'Armor est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure et le présent arrêté annexé d'un plan au 1/10 000^e (annexe 1).

ARTICLE 3 : Dispositions d'ordre général

3-1 La navigation est interdite durant les mois de février, mars et avril.

3-2 Sont interdits sur la section du canal entre les écluses 137 et 146 :

- la baignade ;
- la plongée subaquatique, sauf pour les besoins d'entretien du canal et les secours ;
- le sport nautique tel que le ski nautique et le jet-ski ;
- le stationnement de tout bateau en dehors des lieux d'amarrage aménagés à cet effet ;

et, de manière générale, toute activité non expressément autorisée.

3-3 Est autorisée en dehors des zones où toute navigation est interdite telles que définies à l'article 4-2 du présent arrêté :

- la navigation des bateaux, engins flottants, établissements flottants et matériel flottant qui n'excèdent pas, chargement compris, les valeurs suivantes : longueur : 25 m, largeur : 4,5 m, tirant d'eau : 1 m et tirant d'air 2,5 m ;

3-4 La vitesse maximale autorisée des bateaux est :

- 6 km/h et de 4 km/h aux abords de la passe d'accès aux écluses.

La vitesse des bateaux est mesurée par rapport à la rive.

ARTICLE 4 : Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du canal de NANTES à BREST pour la section comprise entre l'écluse n° 137 des Forges à l'écluse n° 146 de Coat Natous incluse sont réglementées selon les dispositions ci-dessous.

4-1 Autorisations

Les autorisations de navigation, d'accostage et d'amarrage, ainsi que de création des aménagements spécifiques aux activités nautiques, sont délivrées par le Conseil départemental des Côtes-d'Armor, gestionnaire du canal.

4-2 Zones interdites à toute navigation motorisée

- à GOUAREC: le Blavet jusqu'à la confluence avec le canal de NANTES à BREST ;
- à GOUAREC et PLELAUFF : le bief du moulin et le bras de contournement en amont de l'écluse n° 140 ;
- la partie ouest du canal de NANTES à BREST, 300 mètres en amont de l'écluse n° 146 de Coat Natous.

Les zones concernées sont représentées sur le plan annexé au présent arrêté par un tramage de couleur rouge (annexe 1).

4-3 Zones autorisées au stationnement, amarrage ou ancrage des bateaux

Le stationnement, l'amarrage ou l'ancrage des bateaux sont autorisés sur les rives du canal uniquement aux lieux aménagés à cet effet et représentés sur le plan annexé au présent arrêté par un tramage bleu.

ARTICLE 5 : Signalisation

Les zones interdites à la navigation définies à l'article 4-2 du présent arrêté sont délimitées par les balisages suivants :

- panneaux de signal d'interdiction de type A1 bis disposés à chaque extrémité des limites de la zone.

Les zones à vitesse réduite définies à l'article 3-3 du présent arrêté sont délimitées par les balisages suivants :

- panneaux d'obligation de respecter la limite de vitesse indiquée (en km/h) de type B6 disposés à chaque extrémité des limites de la zone.

Les zones de stationnement définies à l'article 4-3 du présent arrêté sont délimitées par les balisages suivants :

- panneaux d'autorisation de stationner (ancrage ou amarrage à la rive) disposés à chaque extrémité des limites de la zone.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par le gestionnaire du canal.

ARTICLE 6 : Dispositions spécifiques

Les interdictions et restrictions prévues à l'article 3-1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer la police, la sécurité, l'exploitation de la retenue ou l'entretien des ouvrages. Elles ne s'appliquent pas non plus aux missions de recherches et d'études, sous réserve de l'accord du gestionnaire du canal.

Les utilisateurs de moteurs thermiques doivent prévenir tout risque de pollution par hydrocarbures.

Les utilisateurs de moteurs électriques doivent prévenir tout risque de pollution par la batterie qui doit être étanche, gélifiée et fixée de manière sécurisée à la coque de l'embarcation.

Les interdictions et restrictions prévues à l'article 4-2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer la police, la sécurité, l'exploitation du canal ou l'entretien des ouvrages.

ARTICLE 7 : Limitation dans le temps

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute autre activité nautique n'est autorisé que par temps clair, du lever au coucher du soleil et si les conditions météorologiques n'entraînent pas une visibilité réduite sur le canal.

ARTICLE 8 : Sécurité

Les utilisateurs naviguent sur le plan d'eau à leurs risques et périls et doivent prendre toutes les mesures afin d'assurer leur propre sécurité, celle des tiers et des biens.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire :

- pour le conducteur et les passagers des menues embarcations non motorisées faisant route et en franchissement d'ouvrage.
- pour tous conducteurs, membres d'équipage et passagers de tous bateaux au cours des manœuvres d'éclusage et d'abordage. Les passagers voyageant sur les bateaux à passagers en sont dispensés.
- pour le personnel travaillant à bord des engins flottants.

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes les autres circonstances.

ARTICLE 9 : Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales délivrées par le préfet des Côtes-d'Armor, après avis du président du département des Côtes-d'Armor.

La demande d'autorisation est adressée, au moins trois mois avant la manifestation, au moyen du formulaire CERFA N° 15030*01 joint en annexe 2 du présent arrêté, par l'organisateur de la manifestation, à la préfecture des Côtes-d'Armor qui en accuse réception.

ARTICLE 10 : Mesures temporaires

Des restrictions ou interdictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet ou le gestionnaire du canal et portées à la connaissance des usagers.

L'exercice de la navigation de plaisance peut être restreint ou suspendu en cas de nécessité due à un étiage prononcé ou à une pénurie d'eau ou à contrario en période de crue.

ARTICLE 11 : Dispositions diverses

Les utilisateurs d'embarcations naviguant sur le canal ne doivent pas apporter de gêne aux pêcheurs à la ligne.

ARTICLE 12 : Publication et affichage

Le présent arrêté, le plan du site et le formulaire de demande d'autorisation de manifestation nautique qui y sont annexés sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et mis à la disposition du public sous forme électronique.

Ils sont affichés dans les mairies des communes de GOUAREC, LANISCAT, MELLIONNEC, PERRET, PLELAUFF, PLOUGUERNEVEL, SAINT-GELVEN et SAINTE-BRIGITTE (56).

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 13 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB, le chef du service départemental du Morbihan de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et les maires de GOUAREC, LANISCAT, MELLIONNEC, PERRET, PLELAUFF, PLOUGUERNEVEL, SAINT-GELVEN et SAINTE-BRIGITTE (56) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le

